



N° D270 /2022  
Domaine : 1.1.1

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.21221-1 et R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre remise pour la dévolution du marché relatif à l'organisation d'une formation « Estimer et chiffrer le coût d'une opération de construction neuve et de réhabilitation » ;

Considérant que la société CSTB n'a pas été en mesure d'assurer la formation les 23 et 24 juin 2022 comme prévu initialement ;

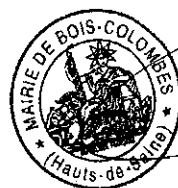
## DECIDE

**Article 1** : D'annuler la participation de Madame Claire Nathan à cette formation.

**Article 2** : D'annuler la décision D212/2022 qui attribuait à la société CSTB – 84 avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS SUR MARNE, le marché relatif à l'organisation d'une formation « Les pathologies du bâtiment », pour la participation de Madame Claire NATHAN, agent de la Ville de Bois-Colombes.

Bois-Colombes, le 4 août 2022

Pour le Maire empêché,  
l'Adjoint



Gilles CHAUMERLIAC